

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23 2026 0621 00002

Portant mesures exceptionnelles au profit des entreprises du bâtiment et des travaux publics

Le préfet de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, R.1336-4 à R.1336-13, R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.571-1 à L.571-18, R.571-92 à R.571-93 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4, L.2215-1 ;

VU le code pénal, et notamment les articles L.131.13, R.610-1 à R.610-5, R.623-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, préfet de la Creuse ;

CONSIDÉRANT l'absence d'arrêté préfectoral dérogatoire relatif aux bruits de voisinage dans le département de la Creuse ;

CONSIDÉRANT que des dérogations exceptionnelles et pour une durée limitée peuvent être accordées par le préfet s'il s'avère nécessaire que les circonstances nécessitent, pour la santé des salariés et personnes intervenant sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, d'adapter les horaires des chantiers ;

CONSIDÉRANT que le département de la Creuse a été placé en vigilance rouge canicule à compter du 21 juin à 12h ; que ces températures peuvent être encore plus élevées sur les chantiers où interviennent les salariés du secteur du bâtiment et des travaux publics ;

CONSIDÉRANT que ces conditions climatiques, générant des risques pour les personnes exposées durablement à ces températures élevées, justifient des mesures exceptionnelles afin d'assurer la

sécurité sanitaire des professionnels du secteur du bâtiment et des travaux publics exposés aux fortes chaleurs ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics ne pouvant pas aménager leur activité sont autorisées à démarrer leur activité à partir de 6 h.

Article 2 : Cette dérogation est valable jusqu'à la fin de la vigilance rouge canicule.

Article 3 : Les entreprises bénéficiaires de la présente dérogation s'engagent à prendre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- à limiter la réalisation des opérations bruyantes et l'utilisation des équipements bruyants au strict nécessaire durant les plages horaires dérogatoires ;
- au choix de l'implantation des équipements bruyants, en les disposant le plus loin possible des habitations riveraines et des établissements sensibles tels que établissements sanitaires et médico-sociaux ;
- à utiliser les dépôts et l'ensemble des installations (bureaux, réfectoires) de manière à ce qu'ils permettent une protection acoustique des habitations riveraines.

Article 4 : Toutes dispositions sont prises par les entreprises bénéficiaires pour informer le voisinage concerné par les travaux bruyants pendant la période prévue par le présent arrêté dérogatoire et les mesures de réduction associées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS40410, 87011 LIMOGES cedex, par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Aubusson, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice départementale de la police nationale, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, mesdames et messieurs les maires, messieurs les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 21 juin 2026

Le préfet
**JEAN
PHILIPPE
LEGUEULT**
1282197

Signé numériquement par JEAN PHILIPPE
LEGUEULT 1282197
ND : C=FR, O=MINISTERE INTERIEUR,
OID.2.5.4.97=NTFR-110014016, OU=0002
110014016,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=1282197,
G=JEAN PHILIPPE, SN=LEGUEULT, CN=
JEAN PHILIPPE LEGUEULT 1282197
Raison : J'accepte les conditions définies
en apposant ma signature sur ce document
Emplacement :
Date : 2026.06.21 18:30:25+02'00'
Foxit PDF Reader Version: 2024.1.0